



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-042

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2022-01-14-00001 - Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 3

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2022-01-14-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château et du parc de la Grand'Ville à Brandivy (56) (2 pages) Page 6

## **Cour d'appel de Rennes /**

R53-2022-01-13-00004 - Décision pôle Chorus et annexe 1 (4 pages) Page 9

R53-2022-01-13-00005 - Décision portant délégation pour l'utilisation de Chorus DT (2 pages) Page 14

R53-2022-01-13-00003 - Décision responsable de rattachement du 13 janvier 2022 (1 page) Page 17

## **préfecture de région /**

R53-2022-01-18-00001 - Conv. DDETS35-DRFIP Bretagne (3 pages) Page 19

## **SGAMI-DZSIC /**

R53-2022-01-11-00002 - Arrêté renouvellement CM police (4 pages) Page 23

ARS

R53-2022-01-14-00001

Arrêté fixant les modalités de candidature pour  
l'agrément d'hydrogéologues en matière  
d'hygiène publique

## ARRETE

**fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière  
d'hygiène publique**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

## ARRETE

**Article 1** : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert pour la région Bretagne.  
Une liste régionale sera constituée avec un unique coordonnateur et un suppléant. Les hydrogéologues agréés seront amenés à intervenir sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**Article 2** : Les dossiers de candidature devront être déposés de manière dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr)

En cas de difficulté, une version papier pourra être déposée à l'adresse suivante :

ARS Bretagne  
6 place des Colombes –  
CS 14253  
35042 RENNES Cedex

La demande d'agrément comprend un acte de candidature et un dossier comportant les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Un exemple de cette demande pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bretagne [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Les demandes devront être déposées avant le **15 mars 2022 délai de rigueur**.  
Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 JAN. 2022**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Stéphane MULLIEZ**

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2022-01-14-00002

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques du château et du parc  
de la Grand'Ville à Brandivy (56)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du château et du parc de la Grand'Ville à BRANDIVY (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 19 mars 2018 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le château et le parc de la Grand'Ville à BRANDIVY (Morbihan) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique de ce domaine mentionné dès le XIV<sup>e</sup> siècle et réaménagé au XIX<sup>e</sup> siècle selon un projet inachevé de l'architecte Clément Parent et en raison de l'intérêt architectural de ses escaliers en vis et de ses cheminées, allié à la conservation d'objets mobiliers remarquables ayant appartenu à la famille Maillé de la Tour-Landry ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques - le château de la Grand'Ville en totalité  
- le parc paysager avec ses allées

Le château de la Grand'Ville est situé au lieu-dit La Grand'ville à BRANDIVY (Morbihan), cadastré section D, parcelles n° 497, 506, 508, 547, 555, 557, 558, 565, 566, 568, 569, 570, 571, 572, 641, 642, 707.

Les parcelles section D n° 497, 570, 571, 572 et 642 appartiennent à monsieur Ronan Gilles Marie Dominique CAVELIER de CUVERVILLE d'ANGLADE, né à VANNES (Morbihan) le 2 novembre 1971, marié à la mairie de SONCHAMP (Yvelines) le 12 mai 2001 à madame Marie Julie Madeleine Blanche Louise LHEBRARD sous le régime de la séparation des biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage du 2 mai 2001 reçu par Maître Guy GROSSE, notaire à PARIS 7<sup>e</sup>, par acte de donation-partage du 6 avril 2018 pour les donateurs et du 24 avril 2018 pour le donataire et le notaire soussigné, à BRANDIVY (Morbihan) pour les donateurs et à VANNES (Morbihan) pour le donataire, passé devant maître Damien AUGU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Martine Bourlès, Vincent Matyja, Damien Augu, Sabine Vasse, notaires », titulaire d'un Office notariale à VANNES (Morbihan), acte déposé au Service de la publicité foncière de VANNES (Morbihan) le 24 mai 2018 sous le n° 5604P01 2018P9725 et sous le n° 5604P01 Vol 2018P n° 5554 pour l'attestation rectificative du 1<sup>er</sup> septembre 2018 déposée le 7 septembre 2018. L'usufruit est réservé à Madame Bernadette, Marie, Élisabeth CAVELIER de CUVERVILLE d'ANGLADE, née de LAMBILLY le 8 décembre 1933 à LA MADELEINE (Nord).

Les parcelles section D n° 506, 555, 557, 558, 565, 566, 568, 569 et 641 appartiennent à la Société civile immobilière du domaine de la Grand'ville dont le siège social est situé à BRANDIVY (Morbihan), lieu-dit « La

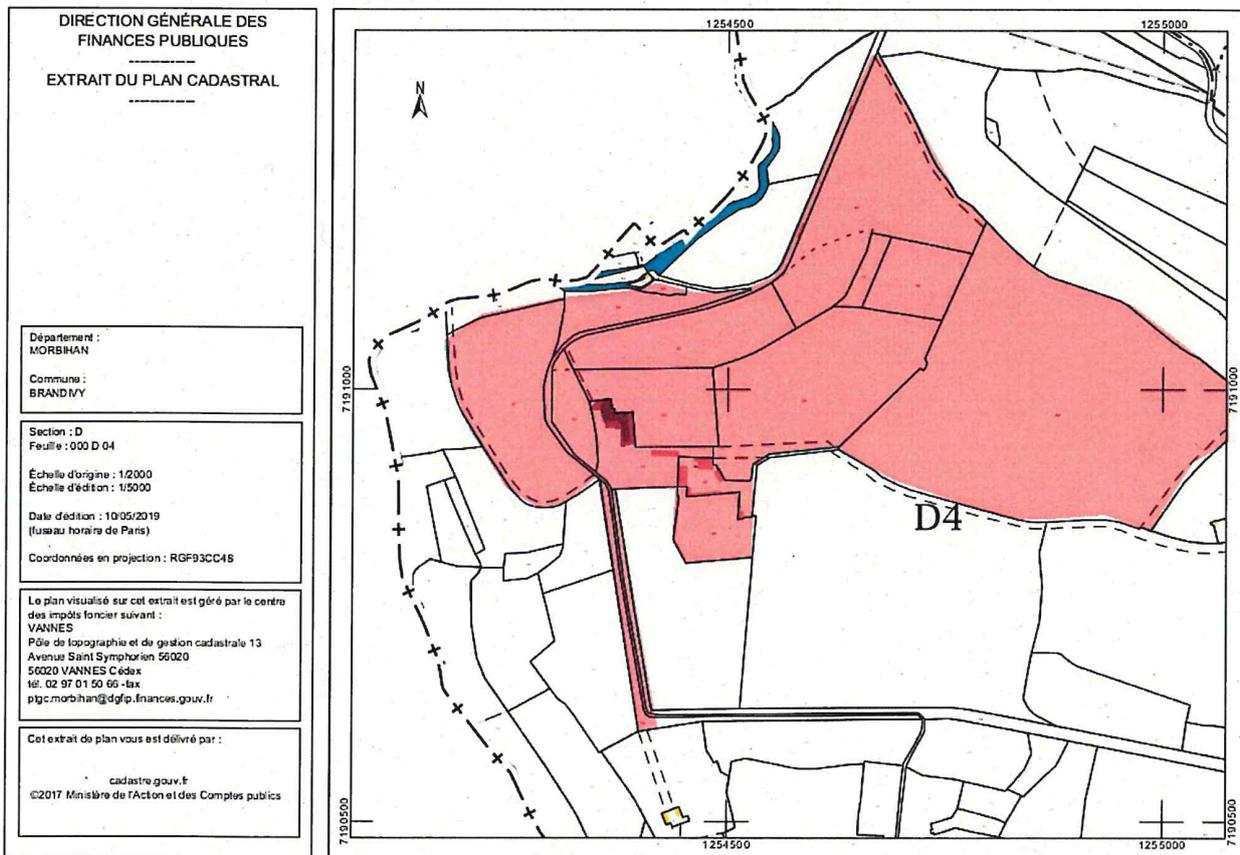
Grand'ville. La S.C.I du domaine de la Grand'ville a été créée le 24 mai 1969 et est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le n° D 443. 802.723 depuis le 22 octobre 2002.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet  
Emmanuel BERTHIER



56. BRANDIVY. Château et parc de la Grand'ville  
Inscription au titre des monuments historiques du château en totalité et du parc de la Grand'ville

Cour d'appel de Rennes

R53-2022-01-13-00004

Décision pôle Chorus et annexe 1



## COUR D'APPEL DE RENNES

**Programmes 101-166-362**

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

**Décision du 13 janvier 2022**  
**portant délégation de signature pour le pôle Chorus**

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB2103879D du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

### DÉCIDENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2** : La présente décision abroge et remplace la décision du 2 Novembre 2021.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

**Article 4** : Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Le procureur général**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**Le premier président**



**Xavier RONSIN**



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Rennes pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus au 01 Novembre 2021. Centres financiers 0166-DREN-D001 ; 0101-DREN-D001 et 0362- DREN-D001

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL	programmes
BEAU PINSON LE BRIS CADEAU LE CLECH DAVID EMERAUD LE STUNFF TARDIVEL GAUDIN FERTON GUIHO OLLIVIER SIMONET	Ronald Arnaud Karine Clémence Christelle Clémentine Marie Anais Christelle Cathy Solène Déborah Loïc Fanny	DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ Attaché administratif DSGJ	DDARJ RGB jusqu'au 31/01/2022 RGBMP RGB jusqu'au 15/02/22 RGB RGB RGB RGB, DSGJ placée RGB à compter du 01/02/22 RGRH RGRH adjoint – indus DSGJ – service RH – indus Responsable immobilier RGF	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	Programmes 101, 166 et 362
HESBERT PRADOS CORDONNIER LE ROUX TOUTAIN DERIEUX BAUDRIER	Benjamin Sandrine Christèle Erwan Sandrine Nathalie Patricia	SA SA Greffier SA Greffier Vacataire SA	Responsable des demandes d'achat, des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des certifications de service fait et des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des recettes	Aucun	Programmes 101, 166 et 362
FENOUILLET LEVOAS CARVAL COLAS LEMYRE HAILLARD GOULARD THEVENOT MOUA OGUZ-BURMA DESLAVIER BERTOT LE YANNOU CAROFF GARNIER BOUTAOUT	Bruno Alizée Alexandre Murielle Claudie Hélène Elisa Jérémy Kao-Song Céline Sandrine Amandine Julie Sylvie Elodie Izza	SA Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif SA Adjt administratif Adjt administratif Vacataire jusqu'au 31/12/21	Gestionnaire des indus sur rémunérations Gestionnaires des services faits, des demandes de paiement et des recettes	Validation de la certification de service fait	Aucun	Programmes 166  Programmes 101, 166 et 362

**Nb :** l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle Chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Cour d'appel de Rennes

R53-2022-01-13-00005

Décision portant délégation pour l'utilisation de  
Chorus DT

**Décision portant délégation conjointe de signature**  
**pour l'utilisation de l'application informatique CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes**

et

**Le procureur général près la dite cour**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment les dispositions des articles D 312-66 et R312-73 ;

**DECIDENT**

**Article 1** : dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES, afin de valider dans l'outil les ordres de mission, les achats de prestations ainsi que les états de frais, délégation conjointe de signature est donnée à :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;

- Madame Marie EMERAUD, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes,
- Madame Anaïs LE STUNFF, directrice placée des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes,
- Madame Sandrine TOUTAIN, greffière des services judiciaires du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes

**Article 2** : la présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, puis publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à la cour d'appel de Rennes,

Le 13 janvier 2022

/ Le procureur général,

Cécile Leingre  
Avocate générale centrale

Frédéric BENET CHAMBELLAN

Le premier président,

Xavier RONSIN

Cour d'appel de Rennes

R53-2022-01-13-00003

Décision responsable de rattachement du 13  
janvier 2022

**CLÔTURE DES COMPTES DE L'ÉTAT  
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS À L'EXERCICE 2021  
DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE RATTACHEMENT**

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes,**

**Le procureur général près ladite cour,**

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2021,

**DÉCIDENT**

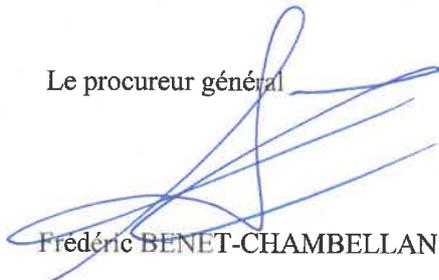
Article 1<sup>er</sup> : Mesdames Clémentine DAVID et Christelle LE CLECH, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'appel de Rennes, sont désignées respectivement en qualité de responsable de rattachement et responsable de rattachement suppléante et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature.

Article 2 : En cette qualité, Madame Clémentine DAVID ou en cas d'empêchement Madame Christelle LE CLECH, contrôlent tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2022

Le procureur général

  
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le premier président

  
Xavier RON SIN

préfecture de région

R53-2022-01-18-00001

Conv. DDETS35-DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 02 avril 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Philippe Alexandre, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

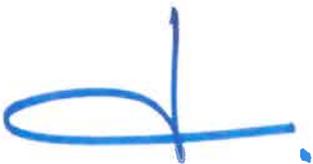
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **RENNES**

Le

**18 JAN. 2022**

<p><b>Le délégant</b> Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et- Vilaine</p>  <p><b>Philippe ALEXANDRE</b></p>	<p><b>Le délégataire</b> La directrice du pôle gestion publique DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine</p>  <p><b>Mme Muriel PETITJEAN</b> Administratrice générale des finances publiques</p>
<p><b>Visa du préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine</b></p>  <p><b>Emmanuel BERTHIER</b></p>	

SGAMI-DZSIC

R53-2022-01-11-00002

Arrêté renouvellement CM police

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du**  
**SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

**VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

**VU** L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**ARTICLE 2** : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<b><u>Membres titulaires</u></b>	<b><u>Membres suppléants</u></b>
<b><u>Médecine générale</u></b>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<b><u>Cancérologie</u></b>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<b><u>Cardiologie</u></b>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<b><u>Neurologie</u></b>	docteur Jean-François PINEL	
<b><u>Psychiatrie</u></b>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<b><u>Rhumatologie</u></b>	docteur Jean-David ALBERT	

**ARTICLE 3** : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

**ARTICLE 5**: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

**ARTICLE 6**: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe pour  
l'administration du ministère de  
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

